NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/107
19 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste

GE.04-10374 (F) 270204 080304

Résumé

Le présent rapport est soumis comme suite à la déclaration faite par le Président à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme dans laquelle il était demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer et de mettre en œuvre, de concert avec le Gouvernement timorais, un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur cette question, au titre du point de l'ordre du jour concernant la coopération technique et les services consultatifs.

En 2002, un nouveau projet de coopération technique entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Groupe des droits de l'homme (Human Rights Unit, HRU) de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO), portant sur une période de deux ans à compter de juin 2003, a été élaboré en consultation avec le Gouvernement. Le projet visait à appuyer le Gouvernement dans ses efforts déterminés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les activités du programme établi répondent aux besoins du Timor-Leste dans le domaine des droits de l'homme tels que définis par le Gouvernement, la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité, lors de la création de la MANUTO, et le HCDH. Ces activités visent à intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les lois et les politiques nationales, à mettre en place de nouvelles institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie dans le cadre de l'état de droit ou à celles qui existent déjà, à formuler des plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à développer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme et à favoriser l'émergence d'une culture de respect des droits de l'homme. En 2003, les activités exécutées ont consisté à appuyer la Commission accueil, vérité et réconciliation, notamment par la fourniture de conseils spécialisés et d'une assistance pour la tenue d'une base de données, à dispenser une formation aux droits de l'homme aux membres de la police, à aider le Gouvernement à faire rapport aux organes conventionnels et à appuyer la société civile. Toutes ces activités s'inscrivent dans le cadre de projets en cours.

Le présent rapport contient des renseignements à jour sur les différentes activités en cours d'exécution dans le cadre du projet de coopération technique qui est conçu pour répondre aux besoins actuels du pays dans le domaine des droits de l'homme.

Il ne serait pas juste de ne pas inclure dans le rapport une brève réflexion sur les remarquables relations qui se sont établies entre la population du Timor-Leste et feu M. Sergio Vieira de Mello, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les liens d'amitié et de respect qui se sont noués durant la transition du pays vers l'indépendance ont été remarquablement vigoureux et témoignent du travail éminemment positif que la communauté internationale peut accomplir avec les différentes nations. Le HCDH souhaite remercier le peuple timorais des touchantes marques de sympathie qu'il a manifestées en apprenant le décès de M. Sergio Vieira de Mello et de l'hommage qu'il lui a rendu pour son rôle dans l'émergence de la nation timoraise.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS	1 − 34	4
	A. Système de justice	1 − 10	4
	B. Prisons	11 − 14	6
	C. Polisia Nasional Timor-Leste (PNTL)	15 − 25	7
	D. Forca Defesa Timor-Leste	26 − 27	10
	E. Provedor de Direitos Humanos e Justica	28 − 30	10
	F. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	31 − 34	11
II.	SOCIÉTÉ CIVILE	35 − 37	12
III.	JUSTICE DE TRANSITION	38 − 51	13
	A. Commission accueil, vérité et réconciliation	38 − 43	13
	B. État des enquêtes et poursuites relatives aux crimes graves commis au Timor-Leste en 1999	44 − 49	14
	C. Tribunaux spéciaux des droits de l'homme	50 − 51	15
IV.	PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES	52 − 67	16
	A. Femmes	52 − 56	16
	B. Enfants	57 − 59	18
	C. Réfugiés et immigrants illégaux	60	19
	D. Réfugiés du Timor-Leste se trouvant au Timor occidental	61 − 62	19
	E. Enfants timorais séparés de leur famille	63 − 67	19
V.	PLANS DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR 2004	68 − 69	20
VI.	RECOMMANDATIONS	70 − 80	21

I. RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

A. Système de justice

1. Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/37), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès vers la mise en place d'un système de justice efficace et responsable en dépit de l'engagement continu du Gouvernement en faveur du renforcement du pouvoir judiciaire. La situation n'a pas changé en 2003. Le projet de coopération technique consacre par conséquent des ressources considérables au renforcement des moyens dont disposent les magistrats, les avocats, les procureurs et les défenseurs publics dans le domaine des droits de l'homme. Les activités prévues commenceront en 2004. En outre, un projet consacré à l'appui au système de justice a été élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement en consultation avec le Gouvernement mais les annonces de contributions à ce projet faites par les donateurs restent faibles.

2. De graves dysfonctionnements dans le système judiciaire continuent d'avoir des répercussions au niveau des services de police et pénitentiaire. Des mécanismes locaux de règlement des différends qui n'ont pas d'existence légale bénéficient encore de l'appui de la population en l'absence d'un vigoureux système de justice. Souvent, ces mécanismes ne permettent pas de protéger les droits de toutes les parties concernées. Un autre problème clef est le manque relatif de ressources humaines dont souffre le système judiciaire.

3. Il y a actuellement 22 juges au Timor-Leste. 8 d'entre eux reçoivent actuellement une formation au Portugal, 2 siègent au sein du groupe d'enquête spécial sur les crimes graves et 1 à la cour d'appel. Les 11 juges restants s'occupent de toutes les autres affaires à l'exception des crimes graves commis en 1999. Les tribunaux semblent avoir perdu de leur efficacité depuis que les juges sont allés en formation, comme en témoignent les retards considérables accumulés récemment dans les procès et l'augmentation du nombre de personnes détenues illégalement du fait de l'expiration des mandats de détention. La formation des juges est certes cruciale mais des mesures doivent être prises pour éviter que l'absence d'un tiers des magistrats à tour de rôle pendant trois ans ne soit un obstacle à l'amélioration de l'efficacité. Il y a 9 défenseurs publics et 8 procureurs qui s'occupent d'affaires autres que les crimes graves commis en 1999 ainsi que 1 procureur général et 1 procureur général adjoint.

4. Le tribunal de district de Dili continue d'opérer et il est le plus efficace des quatre tribunaux de district mais une programmation inefficace et le manque de moyens pour la gestion des dossiers continuent de limiter son potentiel. Les problèmes que pose le fonctionnement des tribunaux de district ont été exacerbés par l'absence des juges qui sont partis en formation.

5. La gestion inefficace et inefficiente des dossiers, qui se traduit par des retards considérables dans l'inculpation des suspects et le renvoi des affaires devant les tribunaux, continue d'être déplorée. À la mi-novembre 2003, il y avait 242 détenus à la prison de Becora à Dili, dont 77 seulement avaient été condamnés; sur les 165 personnes en détention provisoire, 70 étaient incarcérées en application d'ordonnances de mise en détention qui avaient expiré. De nombreux accusés sont détenus pendant de longues périodes avant d'être jugés; tel est notamment le cas à la prison de Becora, où trois mineurs sont en détention provisoire depuis

plus de six mois. Deux personnes ont été placées en détention provisoire mais n'ont jamais été traduites devant les tribunaux apparemment parce que leurs dossiers avaient été égarés.

6. La tendance qu'ont les procureurs, les juges d'instance et les juges d'instruction à détourner les affaires du système de justice officiel vers les mécanismes locaux de règlement des différends persiste. C'est ce qui se produit souvent dans les affaires de violence sexuelle, y compris d'agression grave et de viol. Le fait que les juges détournent les affaires du système de justice officiel met dans l'embarras les procureurs sur lesquels les communautés exercent des pressions pour qu'ils agissent en qualité de médiateurs ou d'arbitres plutôt qu'en tant que procureurs dans le cadre du système de justice.

7. Le Conseil supérieur de la magistrature est pleinement habilité à enquêter sur la corruption et à y faire face, et à assurer le respect des normes de conduite en matière judiciaire. Il ne s'est pas encore occupé de questions telles que le besoin d'élaborer un code déontologique, des procédures de gestion des dossiers et un guide pratique pour accroître l'efficacité des tribunaux. Il est craint qu'en raison du peu de connaissances qu'a la population locale des règles de droit, auquel s'ajoute d'énormes écarts entre les salaires, le risque de corruption du système judiciaire soit grand. Des mesures devraient être prises d'urgence afin que la corruption ne s'enracine pas dans cette nouvelle démocratie. Compte tenu de la législation en vigueur, le Conseil supérieur de la magistrature devrait veiller à l'intégrité des autorités judiciaires en revoyant les normes éthiques que doivent respecter les fonctionnaires judiciaires et devrait en outre établir un code de conduite à l'usage des organes judiciaires.

8. Quelques cas d'ingérence politique dans le processus judiciaire ont été signalés, l'exemple le plus marquant étant celui d'un homme d'affaires étranger qui a été détenu et mis en examen pour commerce de marchandises volées et fraude fiscale. L'intéressé a été arrêté en présence du Premier Ministre et du Secrétaire d'État à l'industrie. Il est craint que dans cette affaire des pressions aient été exercées sur la police et les procureurs par de hauts responsables. Dans une déclaration publique, le Premier Ministre a ultérieurement vivement critiqué un juge qui avait statué que la détention de l'intéressé était illégale.

9. La cour d'appel a repris ses audiences en juillet 2003 après une interruption d'environ 19 mois en raison du retard dans la nomination de juges étrangers et du temps qu'il a fallu, après leur nomination, pour désigner le président de la cour. De nombreux observateurs se sont félicités de la décision par laquelle la cour a déclaré inconstitutionnels et contraires aux normes relatives aux droits de l'homme plusieurs articles de la loi sur l'immigration et l'asile, qui était alors au stade de projet, mais d'autres décisions ont soulevé une certaine controverse. C'est le cas de celle selon laquelle les ordonnances de mise en détention avant jugement pour une période de 30 jours restaient valides pendant six mois et qu'il n'était pas nécessaire que les tribunaux les confirment au cours de cette période, à moins que la défense n'ait des preuves justifiant la tenue d'une audience. En raison de problèmes de traduction et de lacunes dans la communication avec les tribunaux de district, les décisions mettaient généralement un temps considérable pour parvenir aux tribunaux inférieurs et la population n'était pas informée de leur teneur.

10. La plus importante décision prise par la cour d'appel jusqu'à présent est l'arrêt prononcé en juillet 2003 dans l'affaire *Armando dos Santos* selon lequel le droit applicable au Timor-Leste, en l'absence de lois timoraises et de règlements édictés par l'ATNUTO, était non pas le droit indonésien mais le droit portugais. Le règlement 1999/1 de l'ATNUTO avait

pourtant établi le principe selon lequel le droit applicable au Timor-Leste était celui qui était en vigueur le 24 octobre 1999 en sorte que c'était le droit indonésien en vigueur à cette date, sous réserve de sa compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui était appliqué dans le pays depuis la mise en place de l'ATNUTO. Or, la majorité des membres de la cour d'appel − deux juges internationaux − ont estimé que le droit applicable à cette date était le droit portugais. Ils ont également statué que le règlement 2000/15 de l'ATNUTO concernant la mise en place de groupes dotés d'une compétence exclusive pour les crimes graves était anticonstitutionnel dès lors qu'il violait le principe de la non-rétroactivité des lois pénales. La cour a estimé que l'auteur de l'appel qui avait donné lieu à la décision aurait donc dû être déclaré coupable en vertu du Code pénal portugais, qui punit le génocide. Sans préciser les motifs pour lesquels ils imputaient à l'auteur de l'appel un crime dont il n'avait pas été inculpé, la majorité des juges ont déclaré dos Santos coupable de génocide et ont porté à 25 ans la peine de prison à laquelle il avait été condamné. L'unique juge timorais qui siégeait à la cour s'est démarqué de l'opinion de la majorité, estimant que le droit applicable était le droit indonésien. Le Procureur général a usé de ses pouvoirs constitutionnels pour demander, à la suite de cette décision et de deux autres arrêts de la cour d'appel, un contrôle de la constitutionnalité des lois en question par la Cour suprême. En cette phase de transition, la Constitution confère à la cour d'appel les pouvoirs d'une cour suprême puisque celle-ci n'a pas encore été mise en place. Au moment de l'établissement du présent rapport, la cour d'appel n'avait pas encore examiné l'affaire. Le 8 octobre, le Parlement national a adopté un projet de loi proposé par le parti au pouvoir proclamant que la législation promulguée par le pays après son indépendance, les règlements de l'ATNUTO et, en l'absence de lois timoraises et de règlements de l'ATNUTO sur une question particulière, le droit indonésien constituaient le droit applicable au Timor-Leste. Cette loi a été signée par le Président de la République le 20 novembre 2003. La conséquence immédiate de l'adoption de cette loi, qui prendra effet le 20 mai 2003, est qu'Armando dos Santos et ses codétenus condamnés par la cour d'appel en vertu du Code pénal portugais ont été déclarés coupables en application d'un droit qui, en fin de compte, n'est pas en vigueur au Timor-Leste. Il reste à voir si la cour réexaminera la peine de prison à laquelle les intéressés ont été condamnés.

B. Prisons

11. À la mi-novembre 2003, il y avait dans les trois prisons timoraises environ 343 détenus. Ce chiffre tient compte des personnes placées en détention provisoire, des prisonniers condamnés et des détenus mineurs. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO) continue d'effectuer régulièrement des visites dans les prisons et de dispenser au personnel pénitentiaire une formation aux droits de l'homme.

12. Il y a eu une augmentation des cas signalés de sévices commis dans les prisons, y compris des agressions dont se seraient rendus coupables des gardiens et d'autres détenus, encore que leur nombre demeure relativement faible. Aucune procédure n'a été mise en place pour enquêter sur les agressions imputées à des gardiens de prison, lesquelles continuent d'être examinées au cas par cas, souvent dans le cadre d'investigations individuelles. Le règlement 2001/23 de l'ATNUTO sur le service pénitentiaire prévoit la création d'une équipe de contrôle de l'institution pénale habilitée à recevoir des plaintes concernant les mauvais traitements et d'enquêter sur ces plaintes. Rien n'indique si cette équipe sera bientôt mise en place. L'absence d'un directeur des prisons au Ministère de la justice aggrave les carences sur le plan de la gestion et du contrôle.

13. Un autre problème majeur du système pénitentiaire est celui de l'état de l'infrastructure qui met parfois en danger la santé et la sécurité des détenus. Il y a des retards dans le remplacement du matériel comme les véhicules (y compris ceux qui servent à transporter les détenus), les photocopieurs, les appareils-photo et les meubles de classement. La question de la sécurité dans le périmètre des prisons − qui est actuellement assurée à titre temporaire par la police − n'a pas été réglée d'où des incertitudes quant aux arrangements à long terme dans ce domaine. Les membres de la Polisia Nasional Timor-Leste (PNTL) déployés dans les prisons n'ont encore reçu aucune formation spécialisée aux fonctions correctionnelles. L'absence d'une politique de coordination quant à un traitement de substitution pour les mineurs risquant de tomber dans la délinquance est un autre sujet de préoccupation.

14. Le Groupe des droits de l'homme de la MANUTO a élaboré, grâce à une contribution financière du Gouvernement néo-zélandais, un manuel de formation du personnel des prisons qui sera publié sous peu. Il a également produit une fiche cartonnée sur les droits de l'homme à l'intention des gardiens de prison, en collaboration avec le Ministère de la justice. Il examine actuellement avec ce ministère la possibilité de lancer à l'intention des gardiens de prison d'autres activités de formation aux droits de l'homme financées par le projet de coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

C. Polisia Nasional Timor-Leste (PNTL)

15. Le Groupe des droits de l'homme collabore avec la Police des Nations Unies et la Polisia Nasional Timor-Leste à une formation durable aux droits de l'homme pour les membres de la police. Il a ainsi organisé plusieurs cours de formation de formateurs destinés à des fonctionnaires de rang élevé de la PNTL, apporté un appui continu aux cours de perfectionnement qui leur sont dispensés et organisé des séminaires de formation aux droits de l'homme destinés à des brigades spécialisées et aux membres des services de la police de district. Le Groupe a également fourni des conseils et une assistance pour l'élaboration de matériels de formation aux droits de l'homme.

16. La PNTL est à présent responsable des activités de police dans les 13 districts du pays. Le transfert des tâches générales de police dans le dernier district qui n'était pas encore sous le contrôle de la Polisia Nasional, celui de Dili, a eu lieu le 10 décembre 2003.

17. La PNTL demeure une force de police jeune et inexpérimentée dont les structures ont besoin d'être renforcées, notamment pour ce qui est de l'intégration du respect des normes relatives aux droits de l'homme. La formation dispensée aux nouvelles recrues ne leur permet pas d'acquérir des compétences opérationnelles suffisantes et de comprendre comme il convient comment protéger les droits de l'homme. Le cours initial pour élèves policiers était limité à trois mois. En septembre 2003, sa durée a été portée à quatre mois et devrait, à partir de 2004, atteindre six mois ce qui reste bien modeste. Bien que l'ATNUTO ait fixé des règles pour la police et que la MANUTO ait édicté un code de conduite, il y a du point de vue institutionnel une tendance à considérer ces mesures comme temporaires dans l'attente de l'élaboration de lois timoraises ce qui a pour effet de saper leur légitimité. Un sujet d'inquiétude particulier tient à l'inaccessibilité des normes élaborées pour répondre aux principales préoccupations dans le domaine des droits de l'homme. Certes, un système de procédures opérationnelles permanentes est en cours d'élaboration mais la plupart des normes n'ont pas encore été traduites ou diffusées ou fait l'objet d'une formation spécialisée. En conséquence, les attributions et les obligations

fixées dans les textes de loi tels que le Code de procédure pénale et le Code pénal ainsi que dans les procédures opérationnelles permanentes, telles que le Code de conduite, les instructions en matière d'arrestation et de détention, de recours à la force ou de stockage des armes à feu, sont encore très peu connues. L'absence d'un mécanisme de supervision externe propre à responsabiliser les membres de la police a également contribué à l'impunité apparente de ceux d'entre eux qui commettent des violations des droits de l'homme.

18. Des rapports sur des bavures policières constitutives de violations des droits de l'homme sont reçus chaque semaine. Ils font état notamment de cas de détention prolongée ou injustifiée constituant une détention arbitraire et/ou illégale, de violation de la liberté personnelle par un emploi excessif de la force lors de l'arrestation, d'agressions subies par des personnes durant la garde à vue et, ce qui est moins fréquent, de spoliation (corruption). Les actes d'agression commis par la police sont de plus en plus courants. Préoccupantes sont à cet égard les informations faisant état de pratiques telles que l'utilisation non autorisée d'armes à feu qui, à moins d'être combattues systématiquement, pourraient conduire à l'avenir à d'autres violations.

19. Certaines personnes semblent avoir été arrêtées sans motif légal, en raison peut-être d'une application incorrecte de la loi par les membres de la PNTL. Par exemple, un homme a été arrêté en mars 2003 pour possession d'un drapeau indonésien et des membres d'un mouvement politique, le CPD-RDTL (Conselho Popular da Defesa da Republica Democratica de Timor-Leste − Conseil populaire pour la défense de la République démocratique du Timor-Leste), et leurs proches, notamment des femmes et des fillettes, ont été victimes d'arrestations qui semblent dans certains cas arbitraires.

20. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la passivité des forces de police qui fait que des violations des droits de l'homme sont commises par omission. Pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes, la police a tendance à renvoyer les plaintes aux mécanismes de justice traditionnelle plutôt qu'à saisir les organes judiciaires. De même, lorsque le comportement d'agents de police, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors des heures de service, fait l'objet de plaintes, il semble y avoir des défaillances dans les mécanismes visant à assurer une enquête indépendante et approfondie sur les allégations faites et l'adoption des mesures administratives et pénales qui s'imposent. L'organe de contrôle administratif interne, le Groupe des normes de comportement professionnel (Professional Standards Unit), est limité dans sa capacité d'assurer une enquête indépendante et des moyens de recours.

21. Une stratégie multidimensionnelle pour appuyer l'intégration des droits de l'homme dans tous les aspects du travail de la police demeure nécessaire. Il faudra notamment continuer de porter attention à la mise en place de cadres législatifs et de procédures opérationnelles permanentes propres à donner effet aux normes relatives aux droits de l'homme. L'année dernière, un travail utile a été accompli dans des domaines clefs tels que la clarification des modalités d'arrestation, de détention et d'emploi de la force ainsi qu'en ce qui concerne le traitement des cas de violence au foyer et d'enfants en conflit avec la loi. L'élaboration d'un code de conduite et sa diffusion ont également été jugées positives. Toutefois, l'établissement de procédures est un processus continu qui a besoin d'être appuyé par une large diffusion des normes dans une langue que les membres de la PNTL comprennent et, surtout, au moyen d'une formation à ces normes et à leur importance. Il semble que le Gouvernement se soit engagé à déposer un nouveau projet de loi et code de discipline concernant la police qui devrait permettre d'enraciner les normes et pratiques relatives aux droits de l'homme. Il est en particulier espéré

qu'il saisira cette occasion pour instituer un mécanisme approprié de contrôle externe de la police. Le Bureau du *Provedor de Direitos Humanos e Justica* qu'il est envisagé de créer sera doté de certains pouvoirs en ce qui concerne la police mais tout organe investi de telles responsabilités devra disposer des moyens requis et bénéficier de la confiance voulue pour pouvoir s'acquitter de cette importante tâche.

22. L'enquête sur les troubles violents intervenus à Dili en décembre 2002 s'est poursuivie avec la remise des éléments de preuve par la police au Procureur général en 2003. Selon des renseignements émanant de la police, environ 102 personnes ont été arrêtées lors de ces incidents mais 7 d'entre elles seulement ont été jugées et condamnées, toutes à des peines avec sursis. 2 personnes sont encore en détention provisoire pour implication présumée dans l'incendie de la maison du Premier Ministre.

23. Un rapport de police sur les événements a été présenté au Gouvernement et rendu public en novembre 2003. Il indique que 2 personnes avaient été abattues et 13 autres blessées par des tirs mais, en dépit d'une enquête approfondie, la police n'a pas pu identifier avec certitude les responsables ni élucider les circonstances de la fusillade. Le rapport ne fournit pas non plus de précisions sur l'état d'avancement de la procédure disciplinaire. L'enquête se poursuit, mais vu les conclusions auxquelles elle est parvenue jusqu'à présent, il est craint que de nouvelles investigations ne permettent pas d'établir les faits quant à la responsabilité individuelle des agents de police. De même, les responsabilités dans le décès par balle d'un jeune homme et l'usage excessif présumé de la force par la police à Baucau en novembre 2002 n'ont pas encore été établies.

24. Depuis les incidents, plusieurs changements ont été opérés en réponse aux questions soulevées par la réaction de la police aux troubles violents de Dili et aux événements de Baucau. Ils ont notamment consisté à améliorer la communication entre la police des Nations Unies et la PNTL, à élaborer et promulguer un code de conduite et des instructions sur l'emploi de la force, à acquérir du matériel plus perfectionné pour le contrôle des manifestations et à améliorer la formation. Ces changements sont les bienvenus. Cela dit, s'agissant de la police, la situation actuelle montre clairement que de graves carences au niveau des moyens disponibles, de l'organisation et de la réglementation demeurent manifestes et qu'en conséquence, l'amélioration de la formation et des politiques ne donnera ses fruits que si elle s'accompagne de mesures efficaces de responsabilisation. Dans les circonstances actuelles, les violations des droits de l'homme, notamment l'usage excessif de la force par la police, persistent.

25. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé un examen indépendant des événements de Baucau et de Dili; or aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Vu l'importance d'enquêtes transparentes et impartiales sur des événements graves de ce type et le rapport de police relativement modeste qui a été établi (et qui met l'accent sur les programmes de responsabilisation au niveau individuel et d'amélioration des institutions), le Haut-Commissaire tient à réaffirmer qu'il est important que des événements de ce type fassent l'objet d'examens indépendants. Comme l'indique le rapport officiel de l'enquête, il y a en outre un besoin urgent de porter attention aux moyens d'améliorer le comportement de la police internationale et de la jeune force de police locale et la coordination entre elles.

D. Forca Defesa Timor-Leste

26. Les rapports faisant état de violations des droits de l'homme commises par la Falintil − Forca Defesa Timor-Leste (F-FDTL) demeurent relativement peu nombreux. Toutefois, selon des allégations persistantes, les agents de la F-FDTL commettraient des actes d'agression et seraient impliqués dans des affrontements parfois violents avec des membres de la PNTL. La F-FDTL, qui n'opère actuellement que dans un seul district du pays, celui de Los Palos, se déploiera sur tout le territoire national en mai 2004, après le départ de la Force de maintien de la paix.

27. Au moins deux affrontements entre des membres de la F-FDTL et de la PNTL ont dégénéré, donnant lieu à des fautes graves s'apparentant parfois à un comportement criminel. Par exemple, en septembre 2003, un membre de la F-FDTL et certains de ses compagnons d'armes ont affirmé avoir été agressés par un groupe d'agents de la PNTL. La F-FDTL a réagi en envoyant de nombreux soldats armés au poste de police de Dili, ce qui a conduit à un face-à-face qui n'a été désamorcé que par des négociations. Le colonel de la F-FDTL, qui commandait le groupe qui a investi le poste de police, a été relevé de ses fonctions par ses supérieurs. Une enquête sur le comportement des agents de la PNTL est en cours. Dans un autre incident, un soldat de la F-FDTL, qui avait été arrêté par les forces de police pour avoir agressé un policier durant un match de football, a été lui-même agressé par le même policier qui avait pu pénétrer dans le local où il était détenu. Un tribunal a été saisi de l'affaire et, lors d'une audience consacrée à l'examen de la légalité de la détention, l'agent de la PNTL a été déféré devant le tribunal mais il a été depuis lors relaxé.

E. *Provedor de Direitos Humanos e Justica*

28. Dans sa résolution 1272 (1999) portant création de l'ATNUTO, le Conseil de sécurité a demandé la mise en place d'une institution indépendante de défense des droits de l'homme au Timor-Leste. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constamment appelé de ses vœux la création d'une telle institution.

29. Le Bureau du *Provedor* est une institution publique chargée, aux termes de la Constitution, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de garantir la primauté du droit, de combattre la corruption dans la fonction publique et d'instaurer une culture de l'équité, de l'intégrité et du respect de l'obligation de rendre compte dans l'administration publique. Le *Provedor* exercera les fonctions d'un médiateur classique (consistant à examiner les fautes commises par l'administration), d'un organe d'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme et d'un service de lutte contre la corruption. On s'attend également à ce que le *Provedor* exerce d'importantes fonctions telles que l'examen des textes de loi du point de vue de leur compatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme, l'intervention dans les affaires judiciaires où il peut jouer un rôle utile et l'organisation de campagnes sur les droits de l'homme. Bien que le *Provedor* ne soit pas habilité à prendre des décisions obligatoires, son bureau aura un rôle de vaste portée: surveillance de l'action de toutes les entités publiques, en particulier la police et l'armée, ainsi que des sociétés étatiques et des instances privées assumant des fonctions et gérant des services publics ou administrant des fonds ou des avoirs publics. Le projet de loi portant création du bureau du *Provedor* – qui a fait l'objet d'une campagne d'information nationale de quatre mois à l'échelle des districts et de consultations,

qui se poursuivent d'ailleurs encore, avec une équipe internationale d'experts – a été approuvé par le Gouvernement et présenté au Parlement.

30. Le projet de coopération technique prévoit un apport de ressources destinées à faciliter le fonctionnement de cette institution et notamment la formation de son personnel et l'achat et la production du matériel dont elle a besoin. Il est espéré que les organismes internationaux et les partenaires dans le processus du développement apporteront un appui concerté à la mise en place de cette institution.

F. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

31. Le Haut-Commissaire se félicite des mesures prises par le Timor-Leste en vue d'assurer des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Entre avril et septembre 2003, l'adhésion du Timor-Leste au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à cette Convention, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est devenue effective. Le Timor-Leste serait également en passe d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Haut-Commissaire rend hommage au Gouvernement pour sa ferme volonté d'assurer le respect des normes consacrées dans ces instruments internationaux. En vertu de la Constitution, la reconnaissance de ces instruments a d'importantes répercussions sur le plan du droit interne en ce sens que les normes qu'ils consacrent serviront à évaluer les activités présentes et futures du Gouvernement. Le Haut-Commissariat est prêt à aider le Gouvernement à relever le défi particulier que représente la mise en œuvre de ces normes à travers le pays. Il est également espéré qu'à l'avenir le Timor-Leste songera à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de façon à permettre aux individus victimes de violations de présenter des communications au Comité des droits de l'homme au cas où ils ne pourraient obtenir réparation chez eux.

32. Une assistance pour l'application des instruments internationaux et la présentation de rapports au titre de ces instruments est actuellement fournie dans le cadre du projet de coopération technique. Le Haut-Commissariat, le Groupe des droits de l'homme de la MANUTO et le Gouvernement étudient actuellement ensemble la façon la plus efficace pour le Timor-Leste de s'acquitter de l'obligation de faire rapport qui lui incombe en vertu des instruments internationaux. En outre, le Groupe des droits de l'homme collabore directement avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, assurant une formation à l'accès aux informations sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'assistance fournie par les organes conventionnels.

33. Le Haut-Commissaire se félicite également de la décision du Gouvernement timorais d'élaborer un plan d'action national sur les droits de l'homme. Un tel plan contribuera à cristalliser les stratégies en vue d'élargir et de renforcer le processus de promotion et de protection des droits de l'homme, de fixer les priorités dans le domaine des droits de l'homme

et d'établir des objectifs réalistes en la matière. Le Premier Ministre a nommé son conseiller aux droits de l'homme coordonnateur de toutes les activités pour la conception, l'élaboration et l'application du plan d'action national. Le Conseiller a créé un groupe de travail composé de fonctionnaires publics et de représentants d'ONG et d'Églises qui aura pour tâche d'examiner la méthode à suivre dans le cadre de l'atelier sur le plan d'action national et de recueillir des données qui pourraient servir à établir une étude de base sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste. Le Groupe des droits de l'homme a apporté au groupe de travail une contribution sur les questions courantes relatives aux droits de l'homme et continue d'appuyer cet organe. Un atelier consultatif national de trois jours organisé en décembre 2003 a permis de réunir des responsables issus des pouvoirs publics et de la société civile ainsi que des représentants d'organismes internationaux et des experts internationaux. Il est espéré que les prochains mois verront un renforcement de pareilles contributions.

34. L'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme sera en elle-même un processus important qui permettra de sensibiliser les pouvoirs publics, les services de sécurité, les organismes de la société civile et la population aux questions relatives aux droits de l'homme et de favoriser l'établissement de liens avec d'autres programmes nationaux, en particulier dans les domaines du développement et de l'éducation. Il est espéré qu'en permettant de passer en revue les besoins actuels et en proposant des activités réalistes à accomplir dans le court, le moyen et le long terme le plan d'action national assurera la prise en compte des droits de l'homme dans toutes les activités publiques de planification.

II. SOCIÉTÉ CIVILE

35. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/39), le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté ce qui suit: «étant donné que la présence de l'ONU au Timor oriental a été considérablement réduite, tant au niveau des effectifs qu'à celui des activités, et que le suivi et l'évaluation de la situation des droits de l'homme ont fortement diminué de ce fait, il est essentiel que les réseaux locaux de protection des droits de l'homme continuent de recevoir un appui…». En conséquence, le projet de coopération technique mobilise les ressources nécessaires pour renforcer les moyens dont disposent les ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme. En 2003, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a alloué 12 subventions à des ONG opérant au niveau du district et à des défenseurs des droits de l'homme accomplissant des activités de promotion. Il financera en outre deux bourses de formation aux droits de l'homme de deux mois en Malaisie destinées à deux Timorais travaillant pour des organisations non gouvernementales.

36. Le Groupe des droits de l'homme a organisé grâce à un financement assuré par le HCDH 3 ateliers de formation de formateurs aux activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme à l'intention de 98 défenseurs des droits de l'homme venus de l'ensemble des 13 districts du pays. Le Groupe a dispensé une formation aux droits de l'enfant, des malades mentaux, des femmes et des fillettes en collaboration avec des organismes des Nations Unies et les ministères compétents. À la demande d'ONG timoraises, il y a eu huit cours de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits des femmes et au problème de la violence sexiste, et aux droits des personnes handicapées.

37. En septembre 2003, le Groupe des droits de l'homme a lancé un programme radiophonique hebdomadaire national sur les droits de l'homme. Il a d'autre part produit des milliers d'exemplaires de quatre bandes dessinées éducatives consacrées à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention contre la torture, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces bandes dessinées ont été diffusées dans tout le pays.

III. JUSTICE DE TRANSITION

A. Commission accueil, vérité et réconciliation

38. Dans le cadre du projet de coopération technique du Haut-Commissariat une assistance portant sur plusieurs aspects du travail de la Commission accueil, vérité et réconciliation a été fournie. Le HCDH a aidé sur les plans politique et technique l'ATNUTO et la MANUTO à apporter leur concours à la création de la Commission. En 2003, il a fourni des conseils et une assistance technique à la Commission en matière de justice de transition ainsi que de documentation, de stockage et d'analyse de l'information par le biais de son projet de création de base de données. D'autres types d'assistance technique seront fournis dans les prochains mois. En outre, deux membres du personnel du Groupe des droits de l'homme ont été détachés auprès de la Commission.

39. En juillet 2003, le Président a prorogé le mandat de la Commission de six mois jusqu'en octobre 2004. Le rapport final de la Commission, qui porte sur les violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste entre 1974 et 1999, lui sera présenté en octobre 2004.

40. Les programmes de la Commission procèdent dans tout le pays d'une démarche participative à l'échelon du village. Ses équipes travaillent dans le cadre de tout un éventail de programmes consacrés à la collecte de déclarations, à la réconciliation et à l'appui aux victimes. Plus de 7 000 déclarations ont été recueillies, la plupart auprès de personnes ayant survécu à des violations des droits de l'homme ou de familles de victimes. Des activités de recherche portant sur divers thèmes touchent à leur fin et un important projet de recherche, qui vient d'être lancé, permettra, espère-t-on, de recueillir des données d'une précision sans précédent sur les décès survenus durant le conflit entre 1974 et 1999.

41. Des procédures de réconciliation communautaire complétant le processus relatif aux crimes graves sont en cours et permettent, pour un grand nombre de crimes de moindre gravité commis dans le contexte du conflit politique, de parvenir à un règlement juridique communautaire. Lesdites procédures donnent aux victimes et aux membres de leur communauté la possibilité de s'adresser directement aux auteurs de violations et offrent à ces derniers la possibilité d'exécuter des peines non privatives de liberté, revêtant par exemple la forme de services d'utilité publique si les victimes sont d'accord. Plus de 1 100 demandes ont été formulées dans le cadre de ces procédures de réconciliation et plus de 450 auditions ont déjà eu lieu. Le travail d'appui aux victimes s'est également considérablement développé au niveau communautaire et des ateliers nationaux d'apaisement sont organisés pour les personnes qui ont survécu à quelques-unes des plus graves violations des droits de l'homme. Les équipes de la Commission opérant au niveau des districts cherchent également à mettre en place des réseaux d'appui continu aux victimes. Un programme de communication de six mois au Timor occidental et en Indonésie, comprenant des réunions publiques, des émissions

radiophoniques et des visites effectuées par des commissaires et des membres du personnel de la Commission, s'est achevé en septembre 2003. Exécuté avec des ONG du Timor occidental, il visait à fournir aux Timorais de l'Est se trouvant au Timor occidental des informations sur les activités de recherche de la vérité et de réconciliation de la Commission et à recueillir des renseignements sur les violations des droits de l'homme commises par des personnes se trouvant au Timor occidental. Les ONG concernées ont eu 128 entretiens avec près de 5 000 hommes et de 1 000 femmes qui ont été mis à profit pour diffuser des informations et des matériels sur la Commission. Au total 90 déclarations concernant des violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste ont été recueillies.

42. À la fin de novembre 2003, la Commission avait tenu trois auditions publiques nationales dont la première a eu lieu au mois de mars. Les sujets abordés étaient: «Les femmes et le conflit», «Les déplacements forcés et la famine» et «Les massacres». En décembre 2003 a eu lieu une audition consacrée au conflit civil de 1975. En 2004 se tiendront des auditions sur les acteurs internationaux, les enfants et le conflit.

43. Un programme radiophonique hebdomadaire ayant pour thème les activités de réconciliation menées par la collectivité et la Commission est diffusé à l'échelle du pays ainsi qu'au Timor occidental.

B. État des enquêtes et poursuites relatives aux crimes graves commis au Timor-Leste en 1999

44. Le Groupe spécial d'enquête sur les crimes graves a été mis en place au Timor-Leste en 2000. Il est chargé des enquêtes et des poursuites concernant tous les crimes graves (tels que génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, assassinats, crimes sexuels et torture) qui ont été commis au Timor-Leste du 1er janvier au 25 octobre 1999. Dès qu'il a entamé ses activités, le Groupe a décidé de consacrer dans un premier temps ses ressources à l'instruction de 10 affaires prioritaires concernant des incidents bien déterminés et 5 autres affaires se rapportant à des crimes graves ayant revêtu un caractère massif et systématique.

45. Au moment de l'établissement du présent rapport, 79 inculpations avaient été prononcées, y compris dans le cadre des 10 affaires prioritaires. Environ 367 personnes, dont 308 soupçonnées de crimes contre l'humanité, notamment d'assassinats, de crimes sexuels, d'actes de torture, d'actes inhumains, de persécutions, d'expulsion et d'emprisonnement illégal, avaient fait l'objet d'accusations. En juillet 2003, le Procureur général adjoint par intérim a établi l'acte d'accusation de Maliana, inculpant 57 personnes de crime contre l'humanité, notamment d'assassinat, d'actes de torture et de persécutions. Ces inculpations ont trait à l'attaque menée par la Tentara Nasional Indonesia (TNI) (Armée nationale indonésienne) et des milices contre le poste de police de Maliana au cours de laquelle au moins 13 personnes avaient été assassinées; 13 autres, qui avaient fui les assaillants, avaient été pourchassées et tuées le lendemain. Des membres de la TNI, de la police indonésienne et des milices figurent parmi les inculpés.

46. Les groupes spéciaux des crimes graves du district de Dili, qui sont composés de juges internationaux et timorais, ont condamné 38 inculpés. Plus de 50 accusés comparaissent actuellement devant les tribunaux ou sont en attente de jugement. Plusieurs décisions interlocutoires et finales ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel; 5 recours datant de 2001 − 4 déposés par l'accusation et 1 par la défense − sont encore en instance.

47. Avec l'apport de ressources humaines supplémentaires, le rythme des poursuites s'est accéléré. Le recrutement de trois autres juges internationaux pour les groupes spéciaux depuis avril 2003 a également eu un effet positif. Bien que les inculpations ayant trait aux 10 affaires minoritaires susmentionnées ont été prononcées, les audiences n'auront peut-être pas lieu avant le 20 mai 2004. Il est en outre estimé que près de la moitié des assassinats commis en 1999 n'auront pas été instruits à la même date. D'autre part, les autorités judiciaires timoraises ont une compétence universelle pour certains crimes graves. Le Groupe spécial d'enquête dispose d'une importante documentation issue des investigations effectuées par la Police des Nations Unies sur certains des crimes les plus notoires perpétrés avant 1999.

48. À l'heure actuelle, selon le Groupe spécial d'enquête sur les 367 personnes qui ont été inculpées 280 se trouveraient en Indonésie. Un mémorandum d'accord entre l'ATNUTO et le Gouvernement indonésien au sujet de la coopération dans les domaines juridique et judiciaire et en matière des droits de l'homme, signé en avril 2000, n'a jamais été ratifié par le Parlement indonésien. En 2000 et 2001, des demandes visant à obtenir des documents et l'exécution de mandats d'arrêt ont été envoyées par le Groupe spécial d'enquête au Procureur général indonésien. Comme les clauses du mémorandum susvisé n'ont pas été appliquées, lesdites demandes ont été formulées sur la base du principe de la réciprocité, et le Gouvernement timorais a proposé d'extrader vers l'Indonésie des personnes qui étaient recherchées dans ce pays. Toutefois, à ce jour, le Gouvernement indonésien n'a ni fourni la documentation demandée ni exécuté les mandats d'arrêt ni facilité l'interrogatoire des témoins. Des notices rouges d'Interpol ont été obtenues pour plus de 40 mandats d'arrêt délivrés par les groupes spéciaux et transmis à cet organisme.

49. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/37), le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité dont le paragraphe 12 soulignait l'importance critique de la coopération entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement timorais ainsi que de la coopération avec la MANUTO pour faire en sorte que les auteurs de crimes graves commis en 1999 soient traduits en justice. Le Haut-Commissaire s'est inquiété des insuffisances dont semblait souffrir ce processus et a demandé instamment à toutes les parties de faire respecter l'esprit et la lettre de la résolution (ibid., par. 73).

C. Tribunaux spéciaux des droits de l'homme

50. Il n'y a pas eu beaucoup de progrès en Indonésie depuis le rapport présenté par le Haut-Commissaire en 2003. Le procès de 18 personnes inculpées par le Tribunal spécial des droits de l'homme indonésien s'est achevé en première instance en 2003 par l'acquittement de 12 prévenus. Les 6 autres restent en liberté en attendant l'examen de leur appel. Les condamnations d'Eurico Guterres et d'Abilio Osorio Soares ont été confirmées par la Haute Cour et sont actuellement examinées par la Cour suprême. Les 4 autres condamnations ont fait l'objet d'appels devant la Haute Cour qui ne s'est apparemment pas encore prononcée. Le plus haut officier faisant l'objet de poursuites, le général de division Adam Damiri, ancien commandant militaire régional, a été reconnu coupable en août 2003 et condamné à trois ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité parce qu'il n'avait pas empêché des troupes qui étaient sous son commandement et son contrôle effectif de commettre de graves violations des droits de l'homme. La condamnation du général Damiri a été une surprise dans la mesure où les procureurs avaient recommandé l'acquittement. À l'instar d'autres condamnations,

celle de M. Damiri était bien en deçà de la peine minimum prévue pour ce type d'infraction qui est de 10 ans d'emprisonnement. Aucun autre acte d'accusation n'a été établi et rien n'indique que d'autres inculpations vont être prononcées.

51. Le Haut-Commissaire appelle de nouveau l'attention avec une vive préoccupation sur de nombreux problèmes dans la procédure signalés par les observateurs de l'ONU qui ont suivi la plupart des procès. Il y a notamment la compétence géographique et temporelle des tribunaux, le recours à des procureurs et des juges inexpérimentés, la présence intimidante et parfois hostile du public, l'hostilité à l'égard des témoins timorais de l'Est de la part de certains juges, procureurs et conseil de la défense et le manque de sévérité des peines infligées qui sont sans commune mesure avec la gravité des infractions commises. Les principaux sujets de préoccupation relevés par les observateurs sont les suivants:

a) Le fait que le Bureau du Procureur général n'ait pas suffisamment enquêté sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises au Timor-Leste, et qu'il n'ait pas utilisé les preuves disponibles;

b) Les lacunes dans les actes d'accusation eux-mêmes, notamment le fait que la plupart des défendeurs n'ont pas été accusés d'avoir commis ou commandité des crimes contre l'humanité, mais de complicité dans la commission de crimes par d'autres ou au titre d'une théorie de la responsabilité hiérarchique qui ne correspond pas aux normes internationales. En outre, les actes d'accusation ont été mal rédigés et le dossier présenté à l'accusation était invariablement faible, et il n'était donc pas surprenant que tant d'accusés aient été acquittés;

c) Le fait que l'accusation n'ait pas démontré l'existence d'un comportement systématique ou massif et coordonné de la part des forces de sécurité ou de l'administration civile dans la commission des violations graves des droits de l'homme en question (cet état de choses a porté atteinte aux efforts tendant à établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999 et à l'intégrité et la crédibilité de la procédure judiciaire);

d) Le fait que 18 personnes seulement ont été inculpées alors que les éléments de preuve disponibles mettaient à l'index plusieurs autres personnes qui étaient peut-être impliquées dans des crimes graves mais qui n'ont pas encore été inculpées en Indonésie;

e) Le fait qu'il n'y a aucune indication quant aux mesures consécutives aux procès ainsi qu'à l'inculpation d'autres personnes qui peuvent avoir été impliquées dans les crimes graves qui avaient été commis.

IV. PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

A. Femmes

52. La violence physique et mentale à l'égard des femmes et des fillettes demeure un problème grave et profondément ancré dans la société. La violence conjugale, le viol, les tentatives de viol et les agressions sexuelles sont des infractions courantes dans le pays, dont les femmes souffrent au quotidien. Le groupe des personnes vulnérables (Vulnerable Persons' Unit (VPU)) de la PNTL a récemment commencé à compiler, sur les affaires qui lui sont signalées, des statistiques

qui, bien qu'incomplètes, indiquent que la grande majorité des incidents portés à sa connaissance concernent la violence conjugale.

53. Comme les hommes − qui doivent payer une dot à la famille de leur épouse − pensent que leurs femmes leur appartiennent, ces dernières sont exposées à la violence au foyer. Dans de nombreuses sociétés, la femme est censée servir son époux et la violence conjugale résulte souvent du sentiment qu'a le mari que son épouse n'accorde pas l'attention voulue à ses besoins et à ceux de la famille. En outre, les femmes exposées à la violence conjugale reçoivent peu de soutien de la part de leurs propres familles qui craignent, notamment lorsqu'il y a un risque de séparation, de devoir rembourser la dot et redoutent l'opprobre social qui entoure un mariage raté et le fardeau financier que représente une femme renvoyée chez ses parents. Les problèmes de violence conjugale sont souvent réglés par le biais du droit coutumier ou de la médiation entre la famille de l'époux et celle de l'épouse. Cette méthode est souvent employée par les agents de la PNTL et les procureurs. À titre d'exemple, on a observé dans un district qu'entre le 6 juin et le 31 août 2003 aucun des dossiers de l'enquête sur 24 affaires pénales portées à la connaissance du groupe des personnes vulnérables (21 cas de violence sexuelle, 1 cas de sévices à enfant et 2 cas d'agression sexuelle) n'avait été transmis au parquet pour que des poursuites soient engagées. Toutes ces affaires ont soit fait l'objet d'une médiation au poste de police ou ont été confiées au système de justice traditionnelle; tel a été notamment le cas pour les affaires de violence conjugale/d'agression sexuelle les plus graves; la police s'est contentée d'envoyer des lettres d'avertissement au suspect, affirmant que tel était le souhait des victimes. Qui plus est, les soins médicaux fournis aux femmes qui ont subi des actes de violence conjugale demeurent insuffisants puisque les victimes de viol ne peuvent être convenablement examinées par des médecins qualifiés que dans un seul établissement national en dépit des tentatives récentes du groupe des personnes vulnérables pour améliorer la situation.

54. En octobre 2003, un projet de loi sur la violence conjugale a été présenté au Conseil des ministres. Il constituait l'aboutissement de quatre processus de consultation au niveau des districts dans lesquels le Groupe des droits de l'homme a joué un rôle actif. Il est espéré que, une fois promulguée, la nouvelle législation contribuera à réduire l'ampleur de la violence conjugale.

55. Un autre problème grave est le taux de fécondité élevé des femmes qui est estimé, selon une enquête sur échantillon, effectuée par le Fonds des Nations Unies pour la population, à 7,5 enfants par femme. Ce taux, qui est l'un des plus élevés dans le monde, met en péril non seulement la santé génésique des femmes, mais aussi le bien-être des enfants qu'elles mettent au monde. L'emploi de contraceptifs est très restreint, et le Gouvernement a récemment élaboré un projet de document directeur sur la planification familiale. Le Groupe des droits de l'homme a apporté dans ce contexte une contribution sur le thème des droits des femmes en matière de procréation et de l'éducation des femmes pour leur permettre de choisir en connaissance de cause.

56. La traite des êtres humains est devenue un sujet de préoccupation au Timor-Leste. Étant donné qu'il est situé en Asie du Sud-Est, où la traite sévit sur une vaste échelle, que ses forces de police en sont à leurs premiers balbutiements, qu'il n'y existe pas de contrôle rigoureux de l'immigration et qu'il compte un grand nombre de gardiens de la paix internationaux et d'expatriés, le Timor-Leste est devenu la cible des trafiquants. Bien que quelques progrès aient été accomplis grâce à la mise en place d'un groupe de travail sous l'égide du Ministère des affaires étrangères, beaucoup reste à faire pour empêcher ce fléau de prendre racine.

Certains ministères et organismes publics semblent ne pas se rendre compte de la gravité du phénomène qui a pour effets potentiels de favoriser la corruption et de mettre en danger la sécurité de l'État. Les cas présumés de traite n'ont pas été traités selon les procédures de police ou conformément à la loi. Jusqu'à présent, les personnes arrêtées − qui sont souvent sommairement expulsées − étaient en grande majorité des femmes accusées de prostitution bien que celle-ci ne constitue pas une infraction pénale au Timor-Leste. L'exploitation d'autrui dans le cadre du trafic et/ou de la prostitution est en revanche manifestement une infraction pénale, mais les enquêtes de police et les poursuites semblent prendre injustement pour cible les femmes plutôt que les personnes qui organisent la prostitution et la traite.

B. Enfants

57. De nombreux enfants sont régulièrement soumis par des membres de leur famille et des enseignants à des châtiments corporels qui vont au-delà des mesures disciplinaires acceptables. Il n'existe pas de données précises sur le nombre de cas de sévices à l'école, mais il est souvent fait état de châtiments infligés aux enfants dans les établissements scolaires constituant des sévices physiques, psychologiques et émotionnels. Le Groupe des droits de l'homme coopère avec le Ministère de l'éducation à la sensibilisation des enseignants et des surveillants des écoles, des parents et des communautés locales par le biais d'ateliers et de cours de formation. Le Gouvernement a de son côté indiqué que les sévices sexuels infligés aux fillettes étaient un sujet de préoccupation majeur. Avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), il met actuellement en place à travers le pays des réseaux de protection de l'enfance dont il veut faire le premier bouclier pour les enfants exposés à la violence. D'autre part, le projet de loi sur la violence conjugale traite aussi de la violence dont sont victimes les enfants au foyer.

58. En ce qui concerne les enfants soupçonnés d'infractions, le Timor oriental n'a pas encore mis en place de système de justice spécialisé pour mineurs. Le Code de procédure pénale contient certes quelques dispositions concernant ces enfants, mais celles faisant obligation à la police de les interroger en présence de leurs parents ou de leur tuteur et d'un avocat ou faisant de la privation de liberté une mesure de dernier ressort sont souvent ignorées. Les enfants soupçonnés d'infraction qui comparaissent devant les tribunaux ont les mêmes problèmes que les adultes, faisant l'objet de mesures de détention prolongée illégale et arbitraire et ne bénéficiant pas de moyens de défense adéquats. Il n'existe aucun centre de détention spécialisé ou programme spécifique pour les enfants délinquants, lesquels sont incarcérés dans un quartier séparé de la principale prison pour adultes de la capitale.

59. La question des enfants nés d'une femme timoraise, et d'un père gardien de la paix international qui les a abandonnés, a été soulevée par des parlementaires et des ONG de défense des droits des femmes lors d'une rencontre, en juillet 2003, entre des dirigeantes politiques et des représentantes d'organisations féminines et une délégation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Certains cas d'enfants abandonnés par un géniteur faisant partie des gardiens de la paix internationaux, y compris le personnel civil, ont été signalés, mais il n'y a aucune information sur l'ampleur du problème. Des personnalités ont exhorté la communauté internationale à apporter son concours à une enquête pour déterminer le nombre d'enfants se trouvant dans cette situation. En collaboration avec le Représentant spécial auprès de la MANUTO de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, le Groupe des droits de l'homme a organisé à l'intention

des gardiens de la paix internationaux une formation aux sensibilités culturelles locales et aux droits et responsabilités des gardiens de la paix vis-à-vis des enfants et des femmes.

C. Réfugiés et immigrants illégaux

60. Les cas d'actes d'agression contre les personnes rapatriées ont été nettement moins importants cette année qu'au cours des années précédentes − probablement en raison du nombre restreint de retours. Toutefois, les personnes rapatriées, notamment celles qui sont rentrées spontanément, font face à un autre problème, à savoir la menace d'expulsion du Timor-Leste pour y être revenues «illégalement». La confusion qui caractérise les procédures d'immigration fait que certains Timorais qui sont rentrés spontanément au pays ont été dénoncés à la police et expulsés apparemment sur ordre du procureur.

D. Réfugiés du Timor-Leste se trouvant au Timor occidental

61. Environ 28 000 réfugiés du Timor-Leste se trouvent toujours en Indonésie selon les chiffres du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Peu nombreux sont ceux d'entre eux qui sont rentrés au Timor-Leste en 2003; selon l'Organisation internationale pour les migrations, le nombre de personnes qui avait regagné leur pays à la mi-novembre 2003 était seulement de 419. En juillet 2003, les autorités indonésiennes ont, en consultation avec le HCR, proposé des solutions durables pour les réfugiés restés au Timor occidental. Cela revenait à accepter le fait que la majorité des 28 000 réfugiés concernés choisiraient de rester au Timor occidental. Des efforts sont faits actuellement pour aménager de nouvelles zones d'installation au Timor occidental et fournir de meilleurs services à la fois aux anciens réfugiés et aux communautés d'accueil. Le HCR appuie ces efforts au moyen de plusieurs projets, dont un financé par l'Union européenne et exécuté par le Gouvernement indonésien qui a consisté à superviser la construction de 850 logements. En septembre et octobre 2003, les autorités indonésiennes ont enregistré tous les Timorais se trouvant en Indonésie, offrant à chacun d'eux la possibilité d'être reconfirmé en tant que citoyen indonésien. Ceux qui n'ont pas tiré parti de cette proposition dans les délais fixés auront la possibilité de soumettre une nouvelle requête pour obtenir la citoyenneté indonésienne. Le HCR demeure engagé dans un processus visant à offrir des solutions durables aux réfugiés et à éviter le risque d'apatridie.

62. Plus récemment, le Gouvernement indonésien a annoncé qu'il reprendrait le paiement d'aides au rapatriement aux familles qui retournent au Timor-Leste. Un montant de 2,5 millions de roupies − en hausse de 1 million de roupies par rapport à la somme proposée l'année précédente − devrait être versé à chaque famille. On s'attend à ce que le nombre de rapatriés augmente considérablement en conséquence.

E. Enfants timorais séparés de leur famille

63. Selon les estimations du HCR, le nombre des enfants séparés de leur famille au cours des expulsions forcées de septembre 1999 et placés dans des orphelinats ou auprès de tuteurs indonésiens dans différentes parties de l'archipel indonésien se situait entre 1 200 et 2 000. Selon les mêmes estimations, en novembre 2003, environ 584 enfants timorais de l'Est étaient encore séparés de leurs parents au Timor-Leste ou en Indonésie (253 se trouvaient au Timor occidental, 194 dans d'autres parties de l'Indonésie, 96 (dont les parents étaient au Timor occidental) au Timor-Leste et 41 dans un lieu inconnu). L'an dernier, la coopération entre le HCR et la Division

des services sociaux du Gouvernement timorais a permis de rapatrier tous les enfants timorais qui se trouvaient en Indonésie.

64. Les obstacles rencontrés par le HCR dans ses efforts pour rapatrier les enfants subsistent. Pour ce qui est des 253 enfants se trouvant au Timor occidental, les personnes qui les ont pris en charge ne sont pas encore décidées à retourner au Timor-Leste, parce qu'elles ont un emploi au Timor occidental ou peut-être du fait qu'elles faisaient partie des milices. Les enfants qui se trouvent avec elles ne peuvent joindre facilement leurs parents. Le HCR les aide à rétablir le contact et a organisé à cet effet neuf rencontres aux frontières et six visites exploratoires en 2003. Sept cas ont trouvé une solution au cours de ces rencontres.

65. Certaines des personnes qui ont à leur charge des enfants sont réticentes à les laisser partir soit parce qu'elles ont établi des relations étroites avec eux, soit parce que les enfants sont devenus une source de revenus pour la famille.

66. Le HCR a essayé également d'obtenir des informations sur les enfants timorais de l'Est qui ont été emmenés dans d'autres îles indonésiennes. L'organisation Yayasan Hati, fondée par Octavio Soares, un militant proautonomie, a pris en charge 200 enfants qui se trouvaient dans des camps de réfugiés. Leurs parents, qui sont retournés ultérieurement au Timor-Leste, ont demandé l'aide du HCR pour pouvoir contacter leurs enfants mais l'organisation Yayasan Hati s'est refusée à toute coopération. Avec l'appui du Gouvernement indonésien, le HCR a pu rapatrier deux de ces enfants en 2003. La communication avec l'organisation Yayasan Hati s'est depuis lors améliorée et le personnel du HCR a pu rendre visite à 70 enfants au centre de Java en août 2003, encore qu'il n'ait pas toujours été autorisé à s'entretenir directement avec les enfants. Il y a eu également des problèmes avec les organisations qui ont emmené des enfants timorais de l'Est à Java ouest et à Sulawesi au cours de la crise de 1999. Par exemple, à la suite du rapatriement de deux enfants, des manifestations ont éclaté durant lesquelles le HCR a été accusé de rapt.

67. En 2003, le HCDH et l'UNICEF ont envoyé des lettres aux Gouvernements indonésien et timorais pour appeler leur attention sur la situation des enfants timorais séparés de leurs parents, exhortant toutes les parties concernées à trouver rapidement une solution pratique à tous les cas qui n'avaient pas encore été réglés.

V. PLANS DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR 2004

68. Le projet de coopération technique entre le HCR et le Groupe des droits de l'homme se poursuivra en 2004 et visera à:

a) Fournir une assistance technique en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la mise en œuvre de ces instruments et de la présentation de rapports sur leur application et apporter un soutien à la société civile en ce qui concerne les obligations conventionnelles du Timor-Leste;

b) Fournir une assistance technique à la Commission accueil, vérité et réconciliation, notamment en matière de justice de transition et pour achever un programme de recherche sur l'histoire du pays, et appuyer les conclusions de la Commission;

c) Renforcer les moyens dont dispose le système de justice dans le domaine des droits de l'homme, notamment en dispensant une formation aux droits de l'homme et en fournissant des matériels connexes aux fonctionnaires judiciaires et aux agents chargés d'appliquer la loi;

d) Renforcer les capacités en matière des droits de l'homme des agents chargés d'appliquer la loi en inscrivant les droits de l'homme au programme de formation de la police, en fournissant une formation aux droits de l'homme et des matériels connexes, et en faisant en sorte qu'un mécanisme de contrôle de la police soit mis en place;

e) Fournir un appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et au *Provedor de Direitos Humanos e Justica*, notamment en matière de formation du personnel et d'achat, de traduction et de reproduction de matériels;

f) Renforcer les connaissances de la société civile dans le domaine des droits de l'homme par l'achat, la traduction, la reproduction et la diffusion de matériels éducatifs et promotionnels, proposer une formation aux activités de plaidoyer dans le domaine des droits de l'homme et octroyer des bourses d'études à des membres d'ONG régionales de défense des droits de l'homme.

69. Comme le mandat de la MANUTO arrive bientôt à son terme, des discussions sont en cours sur la question de savoir quel type de présence dans le domaine des droits de l'homme l'Organisation des Nations Unies doit-elle garder au Timor-Leste. Quelle que soit la décision qui sera prise, des ressources seront nécessaires pour assurer une relève en douceur et faire en sorte que le Gouvernement renforce sa capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

VI. RECOMMANDATIONS

70. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme félicite cordialement le peuple et le Gouvernement timorais de l'adhésion du pays aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il prend acte avec satisfaction des mesures prises pour entamer un processus efficace de présentation de rapports au titre de ces instruments. Le Haut-Commissaire souhaite, à cet égard, rappeler qu'il est important de combler les lacunes dans la législation en vigueur ou d'éviter qu'il y en ait dans les futures lois de façon qu'elles soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Gouvernement a si promptement adhéré.

71. Le Haut-Commissaire se félicite des mesures visant à mettre en place l'institution du *Provedor de Direitos Humanos e Justica*, dont le rôle sera crucial pour une protection et promotion effectives des droits de l'homme au Timor-Leste. En outre, il recommande que le *Provedor* soit chargé d'examiner les plaintes déposées contre les institutions de l'État, notamment la police, et que des ressources suffisantes soient mises à sa disposition à long terme. Le Haut-Commissaire tient à rappeler que le soutien international sera d'une importance capitale, en particulier pour que cette institution prenne un bon départ.

72. Le Haut-Commissaire félicite la Commission accueil, vérité et réconciliation des progrès constants qu'elle accomplit dans son action. Le rôle de la Commission consiste à comprendre le passé, à en garder une trace et à en tirer des leçons cruciales pour la nouvelle démocratie. Le Haut-Commissaire sait gré à la communauté internationale

du soutien généreux qu'elle a apporté à la Commission jusqu'à présent et lui demande de rester déterminée à financer intégralement les activités de la Commission jusqu'à ce qu'elle présente son rapport final et ses recommandations. Il félicite également le Gouvernement timorais, dont l'appui a été crucial tout au long du processus, et l'encourage à continuer de soutenir le travail accompli par la Commission et d'en assurer le suivi.

73. Le Haut-Commissaire note avec préoccupation les faiblesses persistantes qui caractérisent le système de justice. Tout en reconnaissant que la création *ab nihilo* d'un système de justice dans un nouvel État est une tâche complexe, il tient à réaffirmer la nécessité d'accorder une attention prioritaire à certaines questions. Il est ainsi urgent de faire en sorte que toutes les autorités observent les procédures juridiques régissant la détention avant jugement et la libération conditionnelle. Le Haut-Commissaire considère aussi qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique pour la police, les procureurs, les juges et les chefs communautaires de façon à indiquer clairement quelles sont les questions qui doivent être du ressort du processus officiel de justice pénale et celles qu'il serait plus judicieux de confier à la justice traditionnelle. Des mesures doivent être prises pour assurer le bon fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et des tribunaux de district. Des systèmes de gestion des affaires doivent être mis en place en priorité. Les codes de conduite à l'usage des avocats et des fonctionnaires judiciaires doivent être appliqués et une formation aux dispositions de ces codes doit être assurée. Il est également nécessaire d'intensifier les efforts en vue de sensibiliser davantage le public au système de justice pénal officiel et aux droits des suspects et des victimes au sein de ce système. Enfin, le Haut-Commissaire demande instamment que des mesures soient prises pour faire en sorte que les personnes vulnérables bénéficient d'une attention particulière lorsqu'elles comparaissent devant les tribunaux.

74. L'état de droit favorise le respect et l'observation des droits de l'homme et le Haut-Commissaire invite instamment la communauté internationale à continuer d'appuyer le Gouvernement timorais dans ses efforts pour mettre en place un système d'administration de la justice solide et efficace, de façon à renforcer le respect de la primauté du droit.

75. Si elle n'est pas jugulée, la corruption pourrait mettre en péril la viabilité même d'une nation respectueuse des droits et conduire à des violations des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire note avec satisfaction la ferme volonté des chefs communautaires et du Gouvernement timorais de combattre ce fléau et invite instamment la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts nationaux dans ce sens.

76. Le Haut-Commissaire continue d'être préoccupé par les informations faisant état des graves problèmes dans l'accomplissement des tâches de police. Il invite la communauté internationale à continuer de fournir un appui de grande envergure aux forces de police afin d'assurer l'émergence d'un service de police crédible, professionnel, responsable et impartial capable de faire respecter la loi conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet effet, le Haut-Commissaire demande instamment qu'un mécanisme efficace de supervision de la police soit mis en place afin de garantir l'intégrité professionnelle du personnel et la confiance de la population à son égard. Il encourage vivement le Gouvernement à faire figurer dans la loi-cadre sur la police des dispositions susceptibles de favoriser la transparence et un comportement responsable

de la part de tous les membres des services de police. Les mesures requises devraient comprendre: la mise en place d'un système de recrutement et de promotion fondé sur le mérite; la nomination des fonctionnaires de rang supérieur pour une durée déterminée en veillant à ce que les procédures de désignation et de destitution soient objectives et transparentes; et le renforcement des mécanismes de recours en cas de plaintes.

77. Pour ce qui est du système pénitentiaire, le Haut-Commissaire note l'importance que l'on continue d'accorder à la formation du personnel des prisons. Il recommande toutefois qu'un mécanisme de supervision soit créé d'urgence.

78. Le Haut-Commissaire continue d'être troublé par les problèmes graves de violence à l'égard des femmes, en particulier au foyer. Il est heureux de constater que le projet de loi sur la violence conjugale est sur le point d'être finalisé et recommande au Gouvernement de continuer de faire face à ce problème au moyen de lois, de mesures et de programmes efficaces.

79. Le Haut-Commissaire note de nouveau avec préoccupation qu'à la fin de novembre 2003, en dépit de ses démarches et plus de quatre ans après le règlement du conflit au Timor-Leste, quelque 584 enfants timorais continuent d'être séparés de leur famille. Il comprend que la réunification familiale est un processus complexe et laborieux et salue l'action de la communauté internationale à l'appui des efforts des Gouvernements timorais et indonésien. Le Haut-Commissaire exhorte à nouveau tous les gouvernements et les donateurs concernés à exercer un maximum de pression sur les personnes qui gardent ces enfants pour qu'elles les laissent rejoindre leur famille.

80. Le Haut-Commissaire rappelle l'aspiration du peuple timorais à obtenir justice pour les crimes graves commis en 1999 et avant cette date. Il recommande donc au Gouvernement de persévérer, avec l'appui de la communauté internationale, dans les processus de justice de transition déjà en cours, notamment par le biais des procédures relatives aux crimes graves et à la Commission accueil, vérité et réconciliation. En outre, le Haut-Commissaire rappelle l'importance cruciale de la coopération entre les Gouvernements indonésien et timorais, notamment pour que tous les auteurs de crimes graves commis en 1999 soient traduits en justice. Le Haut-Commissaire est préoccupé par les carences constatées dans ce processus et exhorte particulièrement les autorités indonésiennes à intensifier cette coopération. Le Haut-Commissaire demande en outre instamment à la communauté internationale de renforcer les moyens de surveiller systématiquement les procès spéciaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le processus d'enquête sur les crimes graves, de façon à évaluer les efforts déployés jusqu'à présent dans les deux pays en vue de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999 rendent compte de leurs actes.